

À L'INTENTION DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI NO 37
(LOI INTERDISANT CERTAINES ACTIVITÉS DESTINÉES À RECHERCHER OU À EXPLOITER
DU GAZ NATUREL DANS LE SCHISTE)

LE 18 FÉVRIER 2014

© 2014
Centre québécois du droit de l'environnement
454, avenue Laurier Est
Montréal, Québec, Canada
H2J 1E7
Téléphone: (514) 272-2666 poste 26
Courriel: info@cqde.org
Site internet: www.cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU CQDE	1
2. INTRODUCTION	2
3. COMMENTAIRES	3
3.1. Le Projet de loi apparaît prématuré puisque l'évaluation environnementale stratégique des gaz de schiste en cours n'est pas complétée et que la population n'a pas été consultée	3
3.2. L'objectif du Projet de loi est ambigu au point d'en affaiblir la portée	6
3.3. Le terme « sondage stratigraphique » est générateur de confusion et d'incohérence et risque de nuire à l'application des mécanismes d'encadrement et de surveillance actuels	7
3.4. Les concepts de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » ne sont pas utilisés dans la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et sa réglementation et leur introduction dans le Projet de loi pourrait entraîner des difficultés d'application et nuire à l'information et à la participation du public	13
3.5. Les limites territoriales et géologiques auxquelles s'applique l'interdiction de l'article 1 du Projet de loi apparaissent peu conformes avec les impératifs de protection environnementale de l'ensemble du territoire québécois	17
4. CONCLUSION.....	19
ANNEXE 1: Sommaire des recommandations	20
ANNEXE 2: Rapports d'inspection de la direction du bureau des hydrocarbures du ministère des Ressources naturelles du Québec	23

1. PRÉSENTATION DU CQDE

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois de droit de l'environnement (ci-après le « **CQDE** » ou le « **Centre** ») a été fondé en 1989. Depuis près de 25 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité.

Mission

Le CQDE, un organisme à but non lucratif, s'est donné pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, il privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie.

Action

Le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'attention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés.

Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen, de séminaires sur des questions juridiques pointues ou de déjeuners-causeries sur les aspects juridiques de grands dossiers d'actualité.

Le CQDE agit aussi devant les instances judiciaires pour favoriser le développement d'une jurisprudence progressiste dans les domaines juridiques liés à l'environnement. À cet égard, l'expertise du CQDE et de ses juristes en matière de droit de l'environnement a été reconnue par les tribunaux.

Enfin, depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face.

2. INTRODUCTION

À titre d'organisme spécialisé sur les enjeux juridiques liés à la protection de l'environnement, le Centre québécois du droit de l'environnement s'intéresse de près à l'encadrement des activités de recherche et d'exploitation des ressources naturelles au Québec.

L'implication du CQDE dans le dossier des gaz de schiste a débuté à l'automne 2010, alors que cette nouvelle filière énergétique faisait son apparition au Québec. Notre organisme a activement participé aux audiences de la Commission du BAPE sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec¹. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE a d'ailleurs fait écho à plusieurs des recommandations exprimées par le CQDE.

Le CQDE est aussi intervenu à plusieurs reprises sur la scène publique pour apporter son éclairage sur les enjeux juridiques soulevés par le dossier des gaz de schiste au Québec².

Notre organisme est préoccupé par le contenu et la portée du projet de loi n° 37 et c'est pourquoi nous souhaitons partager notre analyse à cet égard avec les membres de la Commission du transport et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

¹ Centre québécois du droit de l'environnement et Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, mémoire présenté à la Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste, 11 novembre 2010, disponible en ligne : <<http://www.cqde.org/wp-content/uploads/2010/11/Mémoire-CQDE-CRCDE1.pdf>>.

² À ce sujet, voir le site web du CQDE : <<http://www.cqde.org/analyses/dossier-gaz-de-schiste/>>.

3. COMMENTAIRES

Le CQDE considère que le Projet de loi n° 37 - *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* (ci-après « Projet de loi ») est prématuré et inopportun puisqu'il fait fi du processus d'évaluation environnementale stratégique en cours, accorde peu de poids aux principes d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision, autorise les travaux de recherche à l'aide de « sondages stratigraphiques » sans définir en quoi consiste cette notion, risque d'affaiblir les mécanismes d'autorisation environnementale existants par ses ambiguïtés et reproduit une limite territoriale et géologique peu conforme avec les impératifs de protection environnementale de l'ensemble du territoire québécois.

Pour ces raisons, le CQDE demande le retrait de ce projet de loi jusqu'à la conclusion du processus d'évaluation environnementale stratégique en cours. Subsidiairement, si les parlementaires décident d'aller de l'avant malgré tout, nous proposons certaines modifications visant à bonifier, éclaircir et renforcer la portée du moratoire recherché.

3.1. Le Projet de loi apparaît prématuré puisque l'évaluation environnementale stratégique des gaz de schiste en cours n'est pas complétée et que la population n'a pas été consultée

- Une évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur les gaz de schiste au Québec a été amorcée en 2011 et n'est pas encore complétée³. Le ministre a déposé son Projet de loi en mars 2013, soit bien avant de recevoir le rapport synthèse du Comité de l'évaluation environnementale stratégique en décembre 2013. En outre, ce rapport devrait être rendu public à la population en janvier 2014 (il ne l'est toujours pas en date du 13 février 2014), et le processus de consultation devant être mené par le BAPE sur ce rapport et les 80 études commandées par le Comité de l'ÉES n'est pas débuté.
- La prise de décision, y compris le dépôt d'un projet de loi et son adoption subséquente, doit suivre et non pas précéder l'achèvement du processus d'ÉES sur les gaz de schiste :

Une évaluation environnementale stratégique constitue un processus d'analyse et de consultation qui vise à accumuler et interpréter l'ensemble des données disponibles à l'égard d'un domaine d'activité dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux afin d'identifier les facteurs significatifs qui doivent être pris en compte dans une perspective intégrée pour proposer

³ Voir Évaluation environnementale stratégique – gaz de schiste, en ligne : <<http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/>>. Le rapport final du Comité d'évaluation environnementale stratégique devait être publié au cours de janvier 2014 et être suivi d'une consultation devant le BAPE. Au 13 février 2014, le rapport final n'a toujours pas été rendu public.

*au gouvernement un portrait complet de même que les diverses options décisionnelles dont ils disposent.*⁴

*En principe, la prise de décision doit suivre la finalisation d'une évaluation environnementale stratégique et le dépôt du rapport qui en est l'aboutissement : une évaluation environnementale stratégique ne doit donc « pas intervenir comme une composante accessoire entrant en jeu uniquement après que les grandes orientations d'une politique ou d'un plan ont été définies ».*⁵

Constats :

Le CQDE constate que le Projet de loi précède l'achèvement du processus d'ÉES stratégique sur les gaz de schiste. Cette façon de faire ne respecte pas les meilleures pratiques en matière d'ÉES ni les principes d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision reconnue par la *Loi sur le développement durable*.

Le CQDE rappelle que le Comité responsable de l'ÉES en cours a élaboré des propositions d'encadrement législatif et de gouvernance pour l'industrie du gaz de schiste, sur la base de cinq scénarios qui illustrent, sur un horizon de 25 ans, l'ensemble des niveaux de développement plausibles de cette industrie. Ces scénarios vont de l'interdiction complète et permanente de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste au développement extensif et rapide du shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent et sont utilisés par le Comité de l'ÉES pour mener ses analyses sur les plans environnemental, social et économique⁶.

De son côté, le Projet de loi propose un moratoire qui serait effectif jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi établissant de nouvelles règles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ou pour une période maximale de cinq ans. Or, tant le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs que la ministre des Ressources naturelles ont annoncé le dépôt d'un projet de loi concernant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec au cours de la présente session parlementaire⁷. Le gouvernement désire donc décider, tant de l'opportunité et de la durée d'un moratoire que des règles devant éventuellement encadrer l'industrie. Tout cela sans attendre la consultation publique sur les différents scénarios développés dans l'ÉES sur cette question, ni le rapport du BAPE qui suivra les consultations de la population.

⁴ Voir les nombreux mémoires et publications produits par l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (<http://www.aqei.qc.ca/>) de même que : Michel Crowley et Nathalie Risse, « L'évaluation environnementale stratégique : un outil pour aider les administrations publiques à mettre en œuvre le développement durable » (2011) 17 *Télescope*1; Organisation de Coopération et de Développement Économiques, *L'évaluation environnementale stratégique : Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement* (Paris : OCDE, 2006); Dominique Boursier-Lépine, *L'évaluation environnementale stratégique : Une procédure à intégrer au système d'évaluation environnementale québécois*, Essai de maîtrise présenté au Centre Universitaire de Formation en Environnement, Université de Sherbrooke, sous la direction de Jean-Pierre Pelletier, 2012.

⁵ Michel Crowley et Nathalie Risse, *supra* note 4, p.10.

⁶ Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, *L'industrie du gaz de schiste dans les basses-terres du Saint-Laurent : scénarios de développement*, 2012, en ligne : <<http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-etude-P-1-CEES.pdf>>.

⁷ MDDEFP, *Communiqué de presse*, en ligne : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/infuseur/imprimer_communique.asp?no=2332>.

Nous rappelons que l'hypothèse « aucun développement » est considérée comme devant être examinée dans l'évaluation environnementale de tout type de projet au même titre que les possibles mesures d'atténuation. Dans le cas présent, la décision semble déjà prise et porte ainsi atteinte à la crédibilité et à l'utilité des mécanismes de consultation du public en matière d'environnement, dont les audiences du BAPE à venir.

Selon nous, il est hautement souhaitable qu'un futur projet de loi tienne compte des recommandations que le Comité d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste et le Bureau d'audiences sur l'environnement ont faites et feront dans leurs rapports respectifs, suite à la consultation de la population sur ces questions. L'acceptabilité sociale des décisions prises serait alors renforcée.

Il n'y a aucune urgence économique, sociale ou environnementale justifiant l'adoption d'un projet de loi escamotant les processus d'évaluation et de consultation en cours. Il existe présentement un « moratoire *de facto* » depuis le rapport du BAPE de février 2011 et aucun forage exploratoire visant à rechercher du gaz de schiste n'a été effectué depuis. Si le précédent gouvernement avait laissé entrouverte la possibilité d'autoriser certains travaux, à des fins d'acquisition de connaissances, le Comité ÉES a rapidement fermé cette avenue :

Lors de l'élaboration de son plan de réalisation, le Comité a constaté que le contexte économique et social est peu favorable à la réalisation d'activités de fracturation par l'industrie du gaz de schiste. Par conséquent, pour mener à bien son mandat, notamment en matière d'acquisition de nouvelles données touchant des activités de fracturation, il recourra à d'autres moyens, comme des expériences en laboratoire, pour combler certains besoins de connaissances, et ne recommandera pas au ministre d'autoriser des projets de fracturation hydraulique destinée à rechercher ou à exploiter du gaz de schiste aux fins d'acquisition de connaissance dans le cadre du présent mandat.⁸

Par ailleurs, les règles d'autorisation, d'information et de consultation du public mises en place en juin 2011 dans le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* permettent actuellement au ministre et à la population de s'assurer qu'aucun des travaux visés par le Projet de loi ne soit entrepris sans contrôle et supervision étroite avant la conclusion du processus d'évaluation environnementale stratégique.

Recommandations :

- Le CQDE recommande de retirer l'actuel projet de loi et d'attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, dont la consultation du public à cet effet par le BAPE et la production de son rapport, afin de pouvoir ensuite présenter à l'Assemblée nationale un cadre législatif reflétant les diverses consultations publiques menées ces dernières années.

⁸ Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, *Mandat*, en ligne : <<http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/le-comite/son-mandat/>>.

3.2. L'objectif du Projet de loi est ambigu au point d'en affaiblir la portée

- D'une part, le Projet de loi prétend imposer un « moratoire »⁹ sur les activités de recherche ou d'exploitation du gaz naturel dans le schiste.

Selon l'article 1 du Projet de loi, les activités de forages, les opérations de fracturation et les essais d'injectivité destinés à la recherche ou l'exploitation seraient désormais interdits sur les territoires municipaux désignés :

« 1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les forages;

2° les opérations de fracturation;

3° les essais d'injectivité.

Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article.

Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contiguës à celles des municipalités visées à l'annexe I. »

- D'autre part, malgré le « moratoire » annoncé, le Projet de loi permet à l'industrie de poursuivre certaines activités de recherche du gaz naturel dans le schiste, dont les sondages stratigraphiques.

Constats :

Le CQDE constate que le texte du Projet de loi n'impose pas un moratoire *général* sur la recherche et l'exploitation du gaz naturel dans le schiste. Il interdit plutôt une série d'activités de recherche et d'exploitation tout en permettant d'autres, dont les sondages stratigraphiques. Aucune définition n'accompagne cette notion nouvelle ni aucune justification quant à la nécessité ou l'utilité de permettre de tels travaux malgré le « moratoire » annoncé. Encore une fois, le législateur décide de permettre à l'industrie de poursuivre ces travaux de recherche concernant les gisements de gaz naturel dans les basses-terres du Saint-Laurent à l'aide de sondages stratigraphiques, sans attendre les résultats de l'évaluation environnementale stratégique et des travaux du BAPE quant à l'opportunité de permettre de tels travaux. De l'avis du CQDE, l'objectif réel visé par ce projet de loi n'est pas clair et ajoute à son caractère prématuré.

⁹ Voir les « Notes explicatives » du Projet de loi.

Recommandation :

- Retirer le projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, dont celles sur la nécessité d'un moratoire ou de permettre d'éventuels travaux de sondages stratigraphiques.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, y ajouter un article introductif énonçant clairement son objet;
- Si l'intention législative est d'imposer un véritable moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz naturel dans le schiste, retrancher l'exception à l'interdiction générale dont l'effet est de permettre des « sondages stratigraphiques »;
- À défaut de procéder ainsi, définir cette notion dans le projet de loi de façon à ce que ce type de travaux demeure assujéti à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation environnemental¹⁰ ainsi qu'aux obligations d'information et de consultation instaurées par le précédent gouvernement¹¹.

3.3. Le terme « sondage stratigraphique » est générateur de confusion et d'incohérence et risque de nuire à l'application des mécanismes d'encadrement et de surveillance actuels

- Les opérations visées par le terme « sondage stratigraphique » sont tout simplement des opérations de forage à des fins de recherche des hydrocarbures.

Il est de connaissance commune que les opérations visées par le terme « sondage stratigraphique » sont effectuées grâce à une *foreuse* opérée par une *équipe de forage* composée de *foreurs*, et qui creuse un *puits de forage* avec un coffrage cimenté et un système anti-éruption dans des formations géologiques à l'aide d'un trépan de forage afin d'obtenir des carottes de forage.

De plus, les rapports d'inspection du ministère des Ressources naturelles à l'égard d'opérations visées par le terme « sondage stratigraphique » démontrent incontestablement, par leur contenu en texte et en image, que les opérations visées par le terme « sondage stratigraphique » sont des travaux de forage, le tout tel qu'il appert du document formant l'annexe II du présent mémoire.

- La description du projet type fournie dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique concernant les activités liées aux gaz de schiste au Québec ne contient aucune trace du concept de « sondage stratigraphique ».

¹⁰ Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, c. Q-2, r. 3, art. 2, par. 6 a) et b).

¹¹ Id., art. 7.1 et 7.2; Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, c. Q-2, r. 47.1.

Dans le cadre de l'ÉES en cours, le Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG) a produit un document de synthèse décrivant un *projet type* de développement des gaz de schiste afin de tracer un portrait le plus réaliste possible de ce à quoi pourrait ressembler un projet de gaz de schiste pour une entreprise œuvrant au Québec, de l'identification d'un bassin potentiellement producteur à la fermeture complète d'un puits.¹² Ce document fournit la description technique qui sert de base à la réflexion du Comité d'évaluation environnementale stratégique. Or, ce document ne mentionne nulle part l'existence d'opérations de « sondage stratigraphique ». Pourtant, le document détaille l'ensemble des opérations de forage exploratoire pouvant être menées.

- La nomenclature utilisée par l'industrie pour décrire les différentes activités liées à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont le gaz naturel dans le schiste, ne réfère pas à des activités de « sondage stratigraphique ».

La classification des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures établie par le Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier ne mentionne jamais le terme « sondage stratigraphique ». Par contre, certains types d'activités comprises dans la « classification des puits » et la nomenclature des « activités de forage » de ce lexique correspondent aux activités effectuées lors d'opérations visées par la nouvelle notion de « sondage stratigraphique ». De plus, le glossaire de l'industrie dressé par Schlumberger, un acteur majeur du secteur des hydrocarbures, ne mentionne jamais la notion de « sondage stratigraphique ».¹³ L'analyse stratigraphique de strates géologiques qui recèlent ou entourent un gisement potentiel peut être effectuée notamment à partir de carottes de forage obtenues à la suite d'un forage.

- L'impossibilité pratique de distinguer les opérations visées par le terme « sondage stratigraphique » des travaux de forage à des fins de recherche des hydrocarbures transparaît du texte même du Projet de loi.

La version anglaise de l'article 1 du Projet de loi indique que les termes « sondage stratigraphique » se traduisent par « stratigraphicdrilling ». Or le terme « drilling » se traduit en français par le mot « forage ».

Selon le Dictionnaire Larousse le terme « drilling » se traduit par « forage, perçage, fraisage – *Drilling for oil* : forage pétrolier ».¹⁴

¹² Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG), *Projet type concernant les activités liées au gaz de schiste au Québec - Document de synthèse*, Bureau de la recherche et centre de développement technologique, École Polytechnique de Montréal, août 2012.

¹³ Schlumberger, *Oilfield Glossary*, en ligne : <<http://www.glossary.oilfield.slb.com/>>.

¹⁴ Dictionnaire Larousse Anglais Français, définition de « drilling », en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/drilling/577010>>.

En outre, le mot « forage » utilisé au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 1 du Projet de loi se traduit effectivement par « drilling » dans sa version anglaise.

Version française du Projet de loi

1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les **forages**;

[...]

Les **sondages** stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article.

Version anglaise du Projet de loi

1. The following activities, when related to exploration for or production of shale natural gas, are prohibited in the territories of the municipalities listed in Schedule I:

(1) **drilling**;

[...]

This section does not apply to stratigraphic **drilling**.

- Le concept de « sondage stratigraphique » n'est pas utilisé dans *Loi sur les mines* et ses règlements afférents.

La *Loi sur les mines*¹⁵ encadre les travaux concrets de recherche du gaz naturel par le biais de deux types de permis : le permis de levé géophysique, et le permis de forage ou de complétion ou de modification de puits. Les articles de la *Loi sur les mines* relatifs aux permis de levé géophysique et permis de forage/complétion/modification de puits se lisent ainsi :

« 157. Celui qui effectue un levé géophysique pour déterminer si les conditions géologiques sont propices à la recherche de pétrole, de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain doit, pour chaque levé, être titulaire d'un permis de levé géophysique délivré par le ministre.

On entend par « levé géophysique » toute méthode de recherche de pétrole, de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées au-dessus ou sur la surface du sol, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ou de géochimie ainsi que toute autre méthode employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol. »

Il est clair que ce permis ne s'applique qu'à des travaux effectués au-dessus ou sur la surface de sol et ne peut autoriser des opérations de recherche effectuées dans le sous-sol québécois.

Quant à l'autre permis, celui de forage, l'article 160 indique :

« Celui qui fore un puits pour rechercher ou exploiter du pétrole, du gaz naturel ou un réservoir souterrain doit, pour chaque forage, être titulaire d'un permis de forage de puits délivré par le ministre.

¹⁵ L.R.Q., c M-13.1.

Celui qui complète ou modifie un tel puits doit, pour chaque complétion ou modification, être titulaire, selon le cas, d'un permis de complétion de puits ou de modification de puits délivré par le ministre. »

Outre ces deux types de permis, il n'existe aucun autre type d'autorisation, de licence ou de permis qui permettrait au ministère des Ressources naturelles d'encadrer, de contrôler, de surveiller, ou d'autrement exercer une quelconque autorité sur les activités concrètes de recherche d'hydrocarbures dans le sous-sol québécois, dont les « sondages stratigraphiques ».

- Les activités de recherche du gaz naturel dans le schiste visées par les termes « sondage stratigraphique » sont des travaux assujettis à l'octroi d'un permis de forage ou de complétion par le ministère des Ressources naturelles conformément à l'article 160 de la *Loi sur les mines*.

L'utilisation des termes « stratigraphique » ou « stratigraphie » dans le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*¹⁶ (ci-après « *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel* ») laisse entendre que les activités liées à l'analyse stratigraphique des formations géologiques sont couvertes par le permis de forage ou de complétion de puits prévu à l'article 160 de la *Loi sur les mines*.

Plus particulièrement, les articles 48 et 49 du *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel* étayaient cette interprétation. Ils se lisent ainsi :

« 48. Le rapport que le titulaire de permis de forage de puits transmet au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi, doit contenir les renseignements suivants:

1° un résumé des travaux de forage effectués; [...]

13° une description géologique des déblais de forage et leur correspondance stratigraphique; [...] »

« 49. Une demande de permis de complétion de puits doit être présentée au ministre sur la formule prescrite à l'annexe III.

Cette demande doit être accompagnée:

1° d'un programme de complétion certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage indiquant:

a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour la complétion ainsi que ses spécifications; [...]

2° d'une description des différentes unités géologiques traversées lors du forage de puits comprenant:

a) une colonne stratigraphique indiquant la profondeur et l'épaisseur des horizons rencontrés; (emphase ajoutée)

¹⁶ R.R.Q., c M-13.1, r 1.

- De nombreux rapports de forage et rapports de puits indiquent que les activités visées par les termes « sondages stratigraphiques » ont été autorisées et menées en vertu de permis de forage octroyés conformément à l'article 160 de la *Loi sur les mines*.

Le Registre de rapports des travaux de forage accessible sur le Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier du ministère des Ressources naturelles du Québec indique que les activités visées par le terme « sondage stratigraphique » pour la recherche de gaz naturel dans le schiste dans les basses-terres du Saint-Laurent ont été autorisées et sont généralement autorisées par des permis de forage octroyés conformément à l'article 160 de la *Loi sur les mines*.¹⁷

Constats:

Le CQDE constate que l'utilisation du terme « sondage stratigraphique » ne décrit pas adéquatement les opérations de forage visées par ce terme. Le terme « sondage stratigraphique » ne correspond pas aux classifications, nomenclatures et autres typologies usuelles dans l'industrie des hydrocarbures. Ces « sondages stratigraphiques » sont en fait des « forages » et la rédaction actuelle de l'article 1 du Projet de loi ne peut que générer des incertitudes et des incohérences quant à l'application des mécanismes d'encadrement et de surveillance actuels.

Le CQDE constate que le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur veut que les activités visées par les termes « sondage stratigraphique » soient gérées par le biais des permis de forage sous la *Loi sur les mines* et ses règlements d'application. Cependant, le CQDE note que la rédaction particulière de l'article 1 du Projet de loi pourrait mener à une interprétation selon laquelle les activités visées par les termes « sondage stratigraphique » ne sont pas des forages, et par conséquent ne sont pas assujettis aux articles 160 et suivants de la *Loi sur les mines* ni aux articles afférents du *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel*.

Le CQDE signale qu'une telle interprétation n'est pas souhaitable, puisqu'elle pourrait en arriver à soustraire les activités visées par les termes « sondage stratigraphique » à toute forme de contrôle en vertu de la *Loi sur les mines* et ses règlements. Par exemple, si un « sondage stratigraphique » n'est pas soumis aux dispositions applicables aux activités couvertes par les permis de forages, l'opérateur effectuant une telle activité ne serait pas tenu de respecter les nombreuses mesures prévues par les articles 15 à 48.1 du *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel*. Ces dispositions visent à assurer la sécurité des équipes de forage, garantir que les tiers ne subiront pas de dommages sans compensation, informer le ministère des Ressources naturelles de l'avancement des travaux, limiter les impacts négatifs sur l'environnement et, plus généralement, faire en sorte que les opérations soient conformes aux règles de l'art. Le CQDE considère qu'il est préférable d'écarter une telle possibilité et favorise l'application adéquate des normes pertinentes aux activités visées par le terme « sondage stratigraphique ».

¹⁷ À ce sujet, voir: Système d'information géoscientifique pétrolier et gazier, en ligne : <<http://sigpeg.mrnf.gouv.qc.ca/gpg/classes/Nomenclature#TypeTravaux>>, onglet « forages » dans la colonne de droite, ou : <http://sigpeg.mrnf.gouv.qc.ca/gpg/classes/rechercheIGPG?url_retour=>.

Recommandations :

- Retirer le Projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste de façon à mieux définir alors la notion de sondages stratigraphiques et à l'arrimer correctement aux mécanismes d'encadrement et de surveillance prévus par la *Loi sur les mines*.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, l'exception concernant les « sondages stratigraphiques » devrait être retirée et ce type d'ouvrage devrait faire partie de ceux interdits par le projet de loi.
- À défaut, minimalement remplacer les termes « sondage stratigraphique » par les termes « forage stratigraphique » dans l'article 1 du Projet de loi, sans modifier le reste du texte à l'égard de cette question;
- Alternativement, enlever les mots « Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article » et insérer les mots « , excepté les forages stratigraphiques » après les mots « les forages » au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 1 du Projet de loi, de façon à ce que cet article se lise ainsi :

« 1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les forages, excepté les forages stratigraphiques;

2° les opérations de fracturation;

3° les essais d'injectivité.

Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contiguës à celles des municipalités visées à l'annexe I. »

- S'assurer que le Projet de loi soit rédigé de façon à clarifier que les activités visées par les termes « sondage stratigraphique » demeurent assujetties aux articles 160 et suivants de la *Loi sur les mines* et aux articles afférents du *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel*.

3.4. Les concepts de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » ne sont pas utilisés dans la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation et leur introduction dans le Projet de loi pourrait entraîner des difficultés d'application et nuire à l'information et à la participation du public

- Les « sondages stratigraphiques » sont en fait des forages et nécessitent l'obtention d'un permis de forage en vertu de la *Loi sur les mines*. Cela a de fortes implications au niveau environnemental.

Depuis un décret publié sous l'ancien gouvernement, le 10 juin 2011¹⁸, les travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* « destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste » » et « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel »¹⁹ sont assujettis à l'obligation préalable de demander et obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE.

Au même moment, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* était modifié afin d'introduire, dans la procédure d'émission du certificat d'autorisation de l'article 22 LQE, des obligations particulières en matière d'information et de consultation du public pour les activités de développement du gaz de schiste :

*Celui qui demande un certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 6 de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit préalablement informer et consulter le public*²⁰.

À cette fin, l'initiateur du projet doit faire publier dans un journal, distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux, un avis comportant des informations sur le projet et annonçant le lieu et l'heure d'une consultation publique à être tenue dans la municipalité. Cette consultation obligatoire ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis. L'initiateur doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Ce dernier doit transmettre une copie à la municipalité et joindre son rapport à la demande de certificat d'autorisation. La municipalité peut soumettre des observations au ministre, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport de la consultation

¹⁸ Décret 571-2011, G.O.Q., Partie II, 10 juin 2011.

¹⁹ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 2, par. 6 (a) et (b).

²⁰ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, art. 7.1.

publique. Cette nouvelle procédure représente une avancée en matière d'accès à l'information et de participation du public.

Ce même 10 juin 2011, est entré en vigueur le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* qui impose des obligations de transmettre des renseignements au ministre à tous les titulaires de certificats d'autorisation portant sur ces travaux, mais aussi à toute personne physique ou morale qui a effectué de tels travaux depuis le 10 juin 2004 sans détenir de certificat d'autorisation à cet effet²¹. Tous les 3 mois, ces personnes doivent transmettre au ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés même s'ils sont confidentiels, parmi lesquels : les méthodes et les technologies de forage et de complétion des puits; la gestion complète de l'eau, incluant les prélèvements d'eau et la réutilisation optimale de l'eau; le volume des fluides, la composition détaillée et les caractéristiques des intrants utilisés aux fins de forage et de fracturation; la connaissance et la surveillance des eaux de surface et souterraines dans un rayon d'un kilomètre du forage ou des travaux de fracturation, ce rayon s'appliquant à toute extension horizontale du forage; la détermination des zones sensibles ou à risque de contamination; la caractérisation, la quantité et la destination des matières solides et liquides résiduelles destinées à être valorisées, traitées ou éliminées; la connaissance des horizons géologiques traversés par le puits; et, toute donnée technique relative à la conception, à la mise en place des puits autorisés et aux résultats des tests d'intégrité qui leur sont appliqués. L'obtention de tels renseignements est essentielle en matière de protection environnementale.

- Un essai d'injectivité est un test qui a lieu avant la phase de production et qui consiste en l'injection de fluide sous pression dans une formation géologique afin de déterminer les paramètres d'opération à l'égard d'un puits et d'un gisement potentiel, y compris la pression à laquelle la roche de la formation se fracture et la vitesse à laquelle les fractures de la formation se referment.

Les essais d'injectivité sont ainsi définis par l'un des opérateurs de l'industrie des hydrocarbures actif au Québec :

« **What is an injectivity test?**

An injectivity test consists of pumping a small amount of pressurized fluid (between 8 and 12 cubic meters), recording pressure data in the days following the injection, and measuring the fracture closing speed. These measurements

²¹ *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers*, R.R.Q. c. Q-2, r. 47.1, art. 1 et 13. Voir *infra* la section 3.1 pour plus de détails.

enable us to collect valuable information on the characteristics of formations that will eventually go into production »²² (Emphase ajoutée)

- Les essais d'injectivité sont des opérations de fracturation à des fins de recherche de gaz naturel ou de pétrole.

L'essai d'injectivité et l'opération de fracturation consistent tous deux en l'injection de liquide pressurisé dans des formations géologiques en relation à leur fracturation. La différence essentielle entre les deux opérations tient à leurs objectifs respectifs et leur déroulement successif : les essais d'injectivité visent à établir les paramètres et les contraintes opérationnelles applicables aux opérations de fracturations effectuées par la suite lors de la phase de production, tandis que ces dernières visent essentiellement l'extraction des hydrocarbures.

Compte tenu de la parenté et de la relation directe entre les opérations de fracturation et les essais d'injectivité, la réglementation environnementale québécoise traite de ces activités comme un tout en les regroupant ensemble sous les termes « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel ». Une telle interprétation est confirmée par l'objet des dispositions réglementaires environnementales citées et correspond à la démarche d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste en cours. En effet, les articles 1 et 3 du *Règlement sur la transmission des renseignements* se lisent ainsi :

« 1. Le présent règlement s'applique à tout titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement ou le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [...] et portant sur l'exécution:

1° de travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste»;

*2° de toute opération de fracturation **destinée à rechercher** ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel. [...]*

3. Dans une perspective d'évaluation environnementale stratégique et de surveillance continue de l'environnement, le présent règlement a pour objet d'imposer l'obligation au titulaire d'un certificat d'autorisation de transmettre périodiquement au ministre des renseignements relatifs aux travaux autorisés.

La communication de ces renseignements vise notamment à permettre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques, tant au plan géologique, hydrogéologique, géochimique que géophysique, relativement à ces travaux et à leurs conséquences possibles sur la santé humaine ou sur l'environnement. Elle vise également à permettre leur évaluation et à favoriser

²² Pétrolia inc., en ligne <http://www.petroliagaz.com/en/investisseur/capsule_detail.php?id=10>.

le développement de techniques, de méthodes et de pratiques sécuritaires pour l'environnement. »
(Emphase ajoutée)

Une interprétation voulant que les opérations de fracturation destinées à rechercher des hydrocarbures ne visent pas les essais d'injectivité priverait les termes « destinés à rechercher » de l'alinéa 2 de l'article 1 du Règlement sur la transmission de toute application possible, contrevenant ainsi aux règles d'interprétation établies, puisque toutes les autres opérations de fracturation sont effectuées à des fins de production.

Constats :

Le CQDE constate que le droit actuellement en vigueur inclut la notion de « sondage stratigraphique » dans les « forages autorisés en vertu de la Loi sur les mines ».

Le CQDE constate également que le droit actuellement en vigueur regroupe les essais d'injectivité et les opérations de fracturation à des fins de production sous les termes « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel ». Le CQDE signale que le texte de l'article 1 du Projet de loi ignore cet état de fait et semble ne pas prendre en compte les termes déjà utilisés par les dispositions réglementaires en vigueur.

Ce faisant, c'est l'ensemble des mécanismes de surveillance, d'autorisation préalable, d'acquisition de connaissances, d'information et de consultation du public mis en place en juin 2011 qui pourraient être écartés lors de l'exécution de travaux de sondages stratigraphiques ou de test d'injectivité, ce qui constitue un net recul sur la situation actuelle.

Recommandations :

- Retirer le Projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste de façon à mieux définir alors les notions de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » et à les arrimer correctement aux mécanismes de surveillance, d'autorisation, d'information et de consultation du public actuellement prévus dans la législation environnementale ainsi qu'à ceux qui seront alors proposés.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, le CQDE recommande que le Projet de loi soit rédigé de façon à réitérer que les essais d'injectivité font partie des opérations de fracturation à des fins de recherche du gaz naturel et d'insérer les mots « y compris les essais d'injectivité » après les mots « les opérations de fracturation » au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 1 du Projet de loi, de façon à ce que cet article se lise ainsi :

« 1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les forages, excepté les forages à des fins de sondage stratigraphique;

2° les opérations de fracturation, y compris les essais d'injectivité;

Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contiguës à celles des municipalités visées à l'annexe I. »

3.5. Les limites territoriales et géologiques auxquelles s'applique l'interdiction de l'article 1 du Projet de loi apparaissent peu conformes avec les impératifs de protection environnementale de l'ensemble du territoire québécois

- L'article 1 du Projet de loi interdit certaines activités pouvant avoir un impact environnemental important, mais seulement sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I du Projet de loi.
- Cette interdiction s'étend à certaines MRC des basses-terres du Saint-Laurent dans les régions administratives de Chaudière-Appalaches, Montérégie, Estrie, Lanaudière, Capitale-Nationale, Mauricie, et Laurentides. Par contre, l'interdiction de l'article 1 du Projet de loi ne s'étend pas à certaines MRC dans ces régions administratives où se trouvent les MRC incluses à la liste de l'annexe I du Projet de loi :

RÉGION ADMINISTRATIVE	MRC EXCLUES DE L'ANNEXE I DU PROJET DE LOI
Chaudière-Appalaches	310 – Les Appalaches 290 – Beauce-Sartigan 280 – Les Etchemins 170 – L'Islet 270 – Robert-Cliche
Montérégie	700 – Beauharnois-Salaberry 690 – Le Haut-Saint-Laurent 710 – Vaudreuil-Soulanges
Estrie	440 – Coaticook 300 – Le Granit 410 – Le Haut-Saint-François 450 – Memphrémagog
Lanaudière	620 – Matawini
Capitale-Nationale	160 – Charlevoix 150 – Charlevoix-Est 200 – L'Île-d'Orléans
Mauricie	900 – La Tuque 350 – Mékinac
Laurentides	730 – Sainte-Thérèse de Blainville

- Or, selon la carte des permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain produite au 1^{er} trimestre de 2012 par le ministère des Ressources naturelles²³, il semble possible que certaines MRC dont le territoire est touché par un permis ne bénéficient pas de la protection de l'article 1 du Projet de loi.
- Le projet de loi interdit les forages, les tests d'injectivité et les opérations de fracturation, mais seulement dans le schiste.

Pourtant, les impacts de ces travaux sur l'environnement sur l'air, l'eau ou le sol, tels que définis par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sont les mêmes, quelques soient les formations géologiques visées dans le sous-sol québécois. Du point de vue environnemental, cette limite arbitraire ne fait pas de sens et rend plus difficile la mise en œuvre des mécanismes de surveillance, d'autorisation, d'information et de consultation du public actuellement prévus dans la législation environnementale.

Constats :

Le CQDE constate que certaines MRC dont le territoire est touché par un permis de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans les basses-terres du Saint-Laurent ne bénéficient pas de la protection de l'article 1 du Projet de loi. Le CQDE signale que le mécanisme et les principes en vertu desquels les MRC été choisies pour inclusion ou exclusion de l'annexe I du Projet de loi sont entièrement occultés par le Projet de loi. De même, les principes qui guideront la décision du gouvernement d'étendre les interdictions au territoire d'autres municipalités, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 du Projet de loi, ne sont pas indiqués.

Pour le CQDE, il apparaît peu approprié que ce type d'ouvrages et de techniques, ayant été jugés potentiellement fort risqués du point de vue environnemental, puissent être actuellement autorisés partout ailleurs que sur le territoire des municipalités indiquées à l'Annexe I et pour explorer toute autre formation géologique que le schiste.

Recommandations :

- Retirer le projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique pour déterminer si un tel moratoire est nécessaire et, si oui, sur quels territoires et quelles formations géologiques.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, le CQDE recommande que le Projet prévoie le mécanisme et les principes en vertu desquels les MRC sont choisies pour inclusion ou exclusion de l'annexe I du projet de loi.

²³ MRN, *Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain dans les basses-terres du Saint-Laurent*, en ligne : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/Permis_basses-terres.pdf>.

4. CONCLUSION

Les risques liés au développement de l'industrie du gaz de schiste, aux forages et à la technologie de la fracturation hydraulique ont suscité une forte mobilisation citoyenne et ont amené le précédent gouvernement, en 2010, à donner un mandat d'enquête au BAPE, puis, en 2011, à modifier la réglementation environnementale jusqu'à la présentation des conclusions d'une évaluation environnementale stratégique qui fut alors commandée. L'actuel gouvernement a décidé, en 2013, de confier la consultation du public sur le rapport du Comité responsable de l'ÉES au BAPE. Ces audiences publiques auront lieu en 2014.

Le CQDE constate que le Projet de loi n° 37 précède l'achèvement du processus d'ÉES sur les gaz de schiste et son dépôt nous apparaît donc prématuré et inopportun. Cette façon de faire ne respecte pas les meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale ni les principes d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision reconnus par la *Loi sur le développement durable*. En « court-circuitant » plusieurs des recommandations à venir sur l'industrie du gaz de schiste, sans tenir compte des importantes ressources qui ont été consacrées à améliorer nos connaissances sur ce sujet et sans attendre la consultation du public à cet effet, le projet de loi ne peut que contribuer à accentuer le cynisme face à nos procédures de consultation en matière d'environnement.

L'objet même du projet de loi apparaît ambigu. Il ne vise pas un moratoire *général* sur la recherche et l'exploitation du gaz naturel dans le schiste, mais interdit plutôt une série d'activités de recherche et d'exploitation tout en permettant d'autres, dont les sondages stratigraphiques. Aucune définition n'accompagne cette notion ni aucune justification quant à la nécessité ou l'utilité de permettre de tels travaux malgré le « moratoire » annoncé.

Ce concept de « sondage stratigraphique » est d'ailleurs générateur de confusion et d'incohérence et risque de nuire à l'application des mécanismes d'encadrement et de surveillance actuels prévus par la *Loi sur les mines*.

En outre, les concepts de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » ne sont pas utilisés dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation actuelle et leur introduction dans le Projet de loi pourrait entraîner des difficultés d'application et nuire à l'information et à la participation du public.

Finalement, les limites territoriales et géologiques auxquelles s'applique l'interdiction de l'article 1 du Projet de loi nous apparaissent peu conformes avec les impératifs de protection environnementale de l'ensemble du territoire québécois.

Face à ces constats, le CQDE demande **le retrait de ce projet de loi jusqu'à la conclusion du processus d'évaluation environnementale stratégique en cours**. Subsidiairement, si les parlementaires décident d'aller de l'avant malgré tout, nous proposons certaines modifications visant à éclaircir et renforcer la portée du moratoire recherché.

ANNEXE 1

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

3.1. Le Projet de loi apparaît prématuré puisque l'évaluation environnementale stratégique des gaz de schiste en cours n'est pas complétée et que la population n'a pas été consultée.

- Le CQDE recommande de retirer l'actuel Projet de loi et d'attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, dont la consultation du public à cet effet par le BAPE et la production de son rapport, afin de pouvoir ensuite présenter à l'Assemblée nationale un cadre législatif reflétant les diverses consultations publiques menées ces dernières années. (p. 5)

3.2. L'objectif du Projet de loi est ambigu au point d'en affaiblir la portée.

- Retirer le projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, dont celles sur la nécessité d'un moratoire ou de permettre d'éventuels travaux de sondages stratigraphiques.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, y ajouter un article introductif énonçant clairement son objet;
- Si l'intention législative est d'imposer un véritable moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz naturel dans le schiste, retrancher l'exception à l'interdiction générale dont l'effet est de permettre des « sondages stratigraphiques »;
- À défaut de procéder ainsi, définir cette notion dans le projet de loi de façon à ce que ce type de travaux demeure assujéti à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation environnemental ainsi qu'aux obligations d'information et de consultation instaurées par le précédent gouvernement. (p. 7)

3.3. Le concept de « sondage stratigraphique » est générateur de confusion et d'incohérence et risque de nuire à l'application des mécanismes d'encadrement et de surveillance actuels

- Retirer le projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste de façon à mieux définir alors la notion de sondages stratigraphiques et à l'arrimer correctement aux mécanismes d'encadrement et de surveillance prévus par la *Loi sur les mines*.

- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, l'exception concernant les « sondages stratigraphiques » devrait être retirée et ce type d'ouvrage devrait faire partie de ceux interdits par le projet de loi.
- À défaut, minimalement remplacer les termes « sondage stratigraphique » par les termes « forage stratigraphique » dans l'article 1 du Projet de loi, sans modifier le reste du texte à l'égard de cette question;
- Alternativement, enlever les mots « Les sondages stratigraphiques ne sont pas visés par le présent article » et insérer les mots « , excepté les forages stratigraphiques » après les mots « les forages » au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 1 du Projet de loi, de façon à ce que cet article se lise ainsi :

« 1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les forages, excepté les forages stratigraphiques;

2° les opérations de fracturation;

3° les essais d'injectivité.

Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contiguës à celles des municipalités visées à l'annexe I. »

- S'assurer que le Projet de loi soit rédigé de façon à clarifier que les activités visées par les termes « sondage stratigraphique » demeurent assujetties aux articles 160 et suivants de la *Loi sur les mines* et aux articles afférents du *Règlement sur le pétrole et le gaz naturel*. (p. 12)

3.4. Les concepts de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » ne sont pas utilisés dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et sa réglementation et leur introduction dans le Projet de loi pourrait entraîner des difficultés d'application et nuire à l'information et à la participation du public.

- Retirer le Projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste de façon à mieux définir alors les notions de « sondage stratigraphique » et de « test d'injectivité » et à les arrimer correctement aux mécanismes de surveillance, d'autorisation, d'information et de consultation du public actuellement prévus dans la législation environnementale ainsi qu'à ceux qui seront alors proposés.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, le CQDE recommande que le Projet de loi soit rédigé de façon à réitérer que les essais

d'injectivité font partie des opérations de fracturation à des fins de recherche du gaz naturel et d'insérer les mots « , y compris les essais d'injectivité » après les mots « les opérations de fracturation » au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 1 du Projet de loi, de façon à ce que cet article se lise ainsi :

« 1. Les activités suivantes, lorsqu'elles sont destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste, sont interdites sur le territoire des municipalités visées à l'annexe I :

1° les forages, excepté les forages à des fins de sondage stratigraphique;

2° les opérations de fracturation, y compris les essais d'injectivité;

Le gouvernement peut, par règlement et en exposant les motifs justifiant sa décision, étendre les interdictions prévues au premier alinéa au territoire de municipalités dont les limites sont contiguës à celles des municipalités visées à l'annexe I. » (p. 16)

3.5. Les limites territoriales et géologiques auxquelles s'applique l'interdiction de l'article 1 du Projet de loi apparaissent peu conformes avec les impératifs de protection environnementale de l'ensemble du territoire québécois.

- Retirer le projet de loi actuel et attendre l'achèvement du processus d'évaluation environnementale stratégique pour déterminer si un tel moratoire est nécessaire et, si oui, sur quels territoires et quelles formations géologiques.
- Subsidiairement, si le législateur va de l'avant avec ce projet de loi, le CQDE recommande que le Projet prévoie le mécanisme et les principes en vertu desquels les MRC sont choisies pour inclusion ou exclusion de l'annexe I du Projet de loi. (p. 18)

ANNEXE 2

RAPPORTS D'INSPECTION DE LA DIRECTION DU BUREAU DES HYDROCARBURES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

RAPPORT D'INSPECTION

Direction du bureau des hydrocarbures*

Date de l'inspection :	Année Mois Jour	Heure d'arrivée :	
		Heure de départ :	

1. IDENTIFICATION

Nom du puits : Sondage No			
No du puits :		Nom de la compagnie :	
Lieu inspecté :		Lot(s) numéro(s) :	
Sondage		Cadastre :	
Coordonnées géographiques :			
Valeurs au système GDH		Latitude :	Longitude :
Valeurs GPS terrain « Garmin 62sc »		Latitude :	Longitude :
Permis délivrés :		Autorisations délivrées :	
Recherche ☐ No		Fermeture temporaire ☐ No	
Géophysique ☐ No		Fermeture définitive ☐ No	
Forage ☐ No			
Modification ☐ No			
Complétion ☐ No			
Nom de l'inspecteur :		Accompagné de :	
Plaignant/plaignante :		Rencontre : ☐ Oui ☐ Non ☒ S/O	
Nom/Adresse :		Téléphone : ()	
Personne(s) rencontrées(s) :			
Nom :	Fonction :	Téléphone :	
	foreur	()	
Nom :	Fonction :	Téléphone :	
	aide-foreur	()	

But(s) de l'inspection :

- Vérification du type de ciment utilisé pour le coffrage.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le type de ciment utilisé est du LAFARGE CIMENT en sac de 1500kg.

Le forage a une profondeur de 564m.

Les foreurs sont à sortir des carottes.

3. CONCLUSION

Un sac de ciment est présent sur le site.

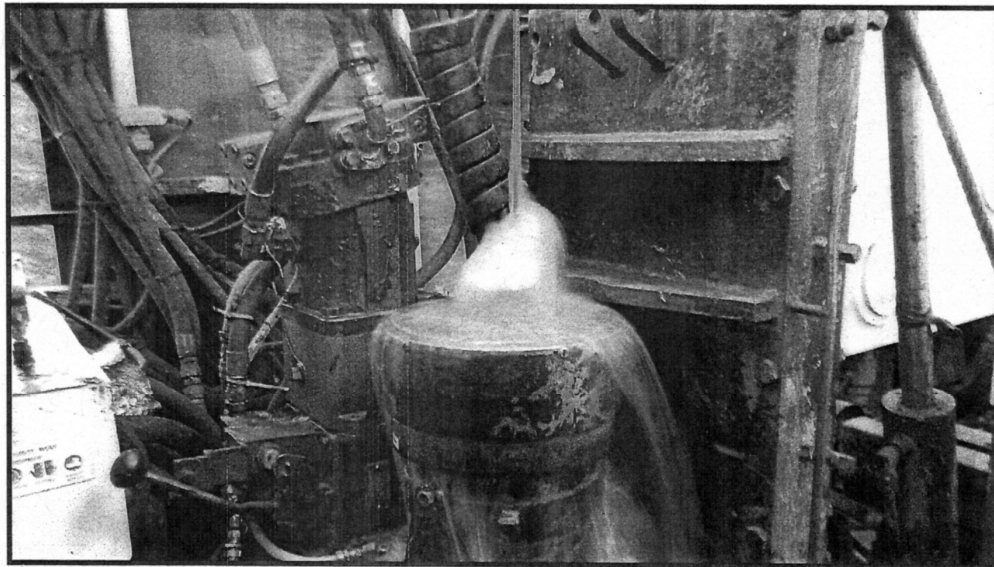
Des photos sont prises.

Fiche Photo

IDENTIFICATION

DÉTENTEUR DU PERMIS

RÉFÉRENCE



DESCRIPTION

Les foreurs sont à sortir des carottes du forage.

Appareil:

Camera Make
Camera Model
Last Modified Date/Time
Original Date/Time

NIKON
COOLPIX L110

Positionnement:

GPS Map Datum
GPS Latitude Reference
GPS Latitude
GPS Longitude Reference
GPS Longitude



Fiche Photo

IDENTIFICATION

[REDACTED]

RÉFÉRENCE

[REDACTED]

DÉTENTEUR DU PERMIS

[REDACTED]



DESCRIPTION

Contrôle à distance du système anti-éruption à l'extérieur de la foreuse.

Appareil:

Camera Make
Camera Model
Last Modified Date/Time
Original Date/Time

NIKON
COOLPIX L110

[REDACTED]

Positionnement:

GPS Map Datum
GPS Latitude Reference
GPS Latitude
GPS Longitude Reference
GPS Longitude

[REDACTED]



Fiche Photo

IDENTIFICATION

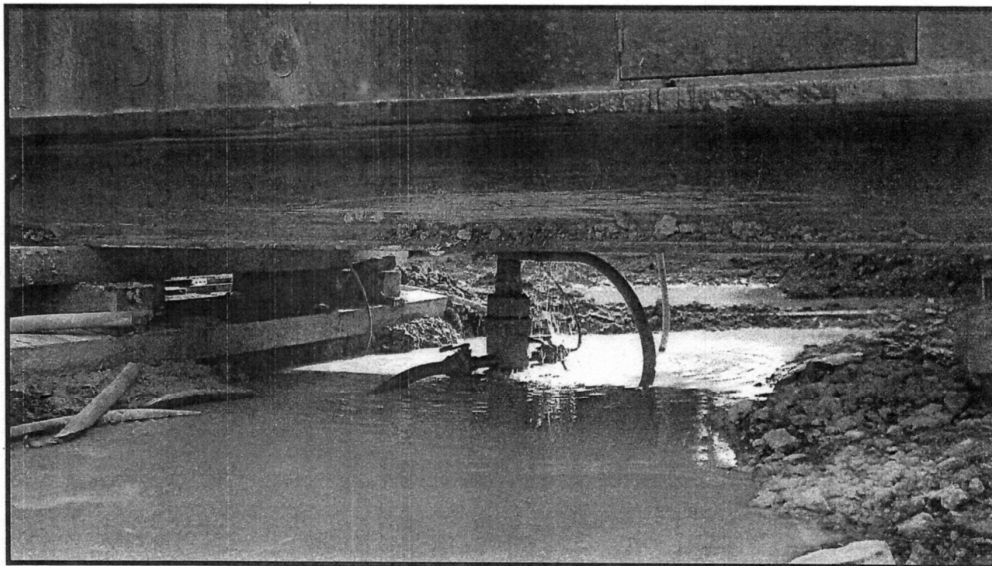
[REDACTED]

RÉFÉRENCE

[REDACTED]

DÉTENTEUR DU PERMIS

[REDACTED]



DESCRIPTION

Vue du système anti-éruption sous la plate forme de forage.

Appareil:

Camera Make
Camera Model
Last Modified Date/Time
Original Date/Time

NIKON
COOLPIX L110

[REDACTED]

Positionnement:

GPS Map Datum
GPS Latitude Reference
GPS Latitude
GPS Longitude Reference
GPS Longitude

[REDACTED]

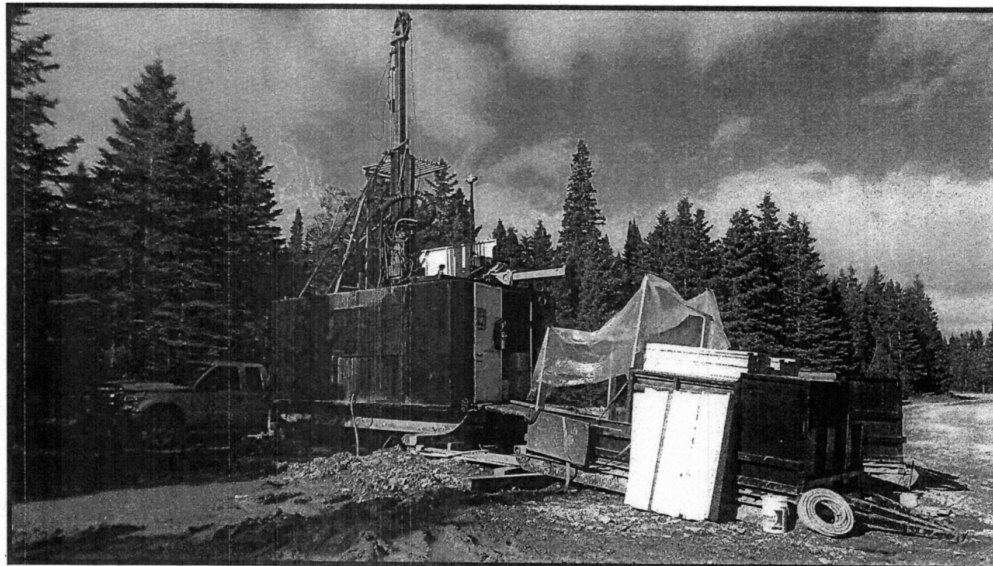


Fiche Photo

IDENTIFICATION

DÉTENTEUR DU PERMIS

RÉFÉRENCE



DESCRIPTION

Foreuse servant pour le forage du sondage No [REDACTED]

Appareil:

Camera Make
Camera Model
Last Modified Date/Time
Original Date/Time

NIKON
COOLPIX L110

Positionnement:

GPS Map Datum
GPS Latitude Reference
GPS Latitude
GPS Longitude Reference
GPS Longitude

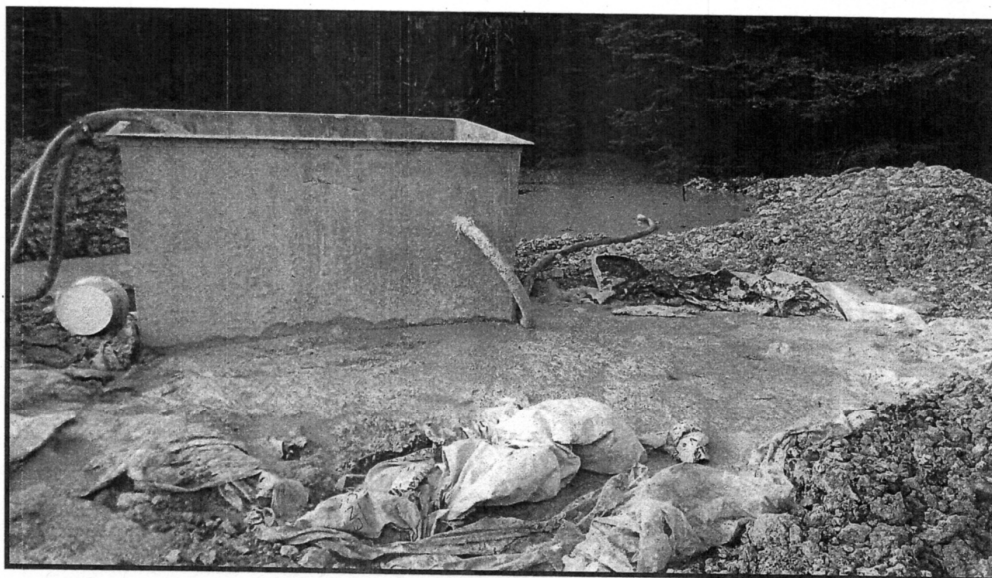


Fiche Photo

IDENTIFICATION

DÉTENTEUR DU PERMIS

RÉFÉRENCE



DESCRIPTION

Bassin de décantation avec des boues de forage au sol sur une bâche.

Appareil:

Camera Make
Camera Model
Last Modified Date/Time
Original Date/Time

NIKON
COOLPIX L110

Positionnement:

GPS Map Datum
GPS Latitude Reference
GPS Latitude
GPS Longitude Reference
GPS Longitude

